



Varsovie/Strasbourg, le 8 novembre 2002
Avis n° 154/2001

CDL-AD (2002) 29
Or. Engl.

AVIS CONJOINT RELATIF

AUX AMENDEMENTS AU CODE ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE ADOPTES EN JUILLET 2002

DU

BUREAU DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES
ET DES DROITS DE L'HOMME (BIDDH) DE L'OSCE

ET DE

LA COMMISSION EUROPEENNE
POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE, CONSEIL DE L'EUROPE)

Adoptée par la Commission de Venise
lors de sa 52^e session plénière
(Venise, 18-19 octobre 2002)

sur la base des observations de

M. Jessie PILGRIM (BIDDH, expert)
M. Bernard OWEN (Commission de Venise, expert)

Introduction

1. *Lors de sa 45^e session plénière, la Commission de Venise a approuvé le programme de coopération avec les autorités arméniennes qui lui a été soumis par MM. Gagouk Haroutyunian, Président de la Cour constitutionnelle, et Tigran Torossian, Vice-Président de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie (CDL (2001) 6).*
2. *Les principales orientations de ce programme répondaient au mandat confié à la Commission de Venise par le Comité des Ministres (CM (2000) 170).*
3. *En novembre 2001, les autorités arméniennes, via M. Tigran Torossian, Vice-Président de l'Assemblée nationale, ont demandé l'avis de la Commission de Venise sur les projets d'amendements au Code électoral. Deux avis ont été formulés par MM. Bernard Owen et Tom Mackie (CDL (2002) 4 et 39). Lors de sa 50^e session plénière (Venise, 8-9 mars 2002), la Commission de Venise a demandé au Secrétariat de préparer un avis consolidé concernant les projets d'amendements au Code électoral, et de l'adresser aux autorités arméniennes, ce qui a été accompli en avril 2002 (CDL-AD (2002) 7).*
4. *Les 16 et 17 mai 2002 à Erevan, une table ronde sur la réforme de la législation électorale de l'Arménie a été organisée par l'OSCE, le NDI et le Conseil de l'Europe. Faisant suite à cette rencontre, un projet d'avis conjoint a été réalisé par des experts de la Commission de Venise et du BIDDH concernant les amendements adoptés par le Parlement arménien en première lecture (CDL (2002) 87) et a été transmis aux autorités arméniennes (CDL (2002) 84). Ce document, soumis à la Commission de Venise lors de sa 51^e session plénière (Venise, 5-6 juillet 2002), s'appuyait sur les observations de MM. Joseph Middleton (expert, BIDDH) et Bernard Owen (expert, Commission de Venise).*
5. *Après l'adoption en seconde lecture des amendements au Code électoral par le Parlement arménien (juillet 2002), le BIDDH et la Commission de Venise ont préparé le présent avis conjoint, sur la base des observations de MM. Bernard Owen (expert, Commission de Venise) et Jessie Pilgrim (expert, BIDDH). Ce document a été approuvé par la Commission de Venise lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) et a été adressé aux autorités arméniennes.*
6. *Le présent avis se fonde sur :*
 - *La Constitution de l'Arménie ;*
 - *Le Code électoral universel adopté par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie le 5 février 1991, et ses amendements (CDL (2002) 13) ;*
 - *Les Observations sur les projets d'amendements et d'avenants au Code électoral de l'Arménie, adoptées par la Commission de Venise (CDL-AD (2002) 7 ; voir CDL (2002) I, 4 et 39) ;*
 - *L'avis conjoint des experts de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise (CDL (2002) 84) sur les amendements au code électoral de la République d'Arménie adoptés en première lecture le 7 mai 2002 (CDL (2002) 87) ;*
 - *Les lignes directrices en matière électorale, adoptées par la Commission de Venise le 6 juillet 2002 (CDL-AD (2002) 13).*

I. RESUME GENERAL

7. En mai 2002, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté en première lecture un projet de loi introduisant plusieurs amendements au Code électoral (ci-après désigné « le Code »). En juillet 2002, en seconde et dernière lecture, l'Assemblée nationale a adopté les amendements devant être intégrés à la loi. Pour la plupart, les amendements adoptés entraînent des changements mineurs d'ordre technique par rapport au Code antérieur. Ils induisent quelques réformes positives et souhaitables, faisant écho pour certaines aux recommandations formulées auparavant par des experts au nom de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe / Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (OSCE/BIDDH) et de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Cependant, certains problèmes déjà identifiés auparavant n'ont reçu qu'une réponse partielle.

8. Le 30 mai 2002, après la première lecture, l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise ont émis un avis conjoint concernant ces amendements, et formulé des recommandations en vue de l'ajout d'amendements supplémentaires. Bien que certaines des recommandations conjointes de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise aient été adoptées en juillet, d'autres ne l'ont pas été, de sorte que certains problèmes exposés dans l'avis conjoint du 30 mai demeurent.

9. La modification de la procédure de nomination des membres de la Commission électorale centrale (CEC) constitue un amendement positif, qui intègre certaines propositions avancées par l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise. Selon les termes de l'amendement, les nominations par l'exécutif se limitent à trois membres, les autres membres étant désignés par les groupes parlementaires. Une observation conjointe antérieure avait recommandé de limiter les nominations par l'exécutif, afin d'éviter une influence non souhaitable de l'exécutif sur la CEC.

10. Parmi les exemples positifs d'amendements au Code, citons : le remplacement des commissions électorales régionales par un nombre plus important de commissions électorales territoriales ; la suppression de la réglementation permettant aux partis politiques de révoquer les membres des commissions électorales qu'ils auraient préalablement désignés, ce qui devrait renforcer l'indépendance de l'administration électorale ; enfin, une meilleure protection des membres des commissions électorales durant leur mandat.

11. Certains amendements risquent de poser des difficultés d'ordre pratique :

- Les partis et les candidats n'ont qu'un délai de 15 jours après les élections (contre 30 jours dans le Code antérieur) pour soumettre leurs comptes de campagne. L'application de cette disposition doit être soumise à surveillance, afin de s'assurer que la hâte ne nuise pas à l'exactitude des comptes ;
- La procédure de vérification des pièces d'identité des électeurs dans le bureau de vote a été modifiée, mais demeure extrêmement lourde ;
- Enfin, selon les amendements, les commissions de circonscription n'auraient plus à rapprocher le nombre de bulletins de vote reçus avec le nombre de bulletins dénombrés à la fin du comptage ; cette disposition ouvre clairement la voie à de possibles manipulations.

12. Un certain nombre d'amendements envisagés auparavant, et qui auraient favorisé la transparence des élections et l'égalité des chances entre les candidats, et contribué à rendre le scrutin plus sûr, n'ont pas été adoptés. Ceux-ci incluent :

- Des garanties assurant l'impossibilité de révoquer l'inscription d'un candidat ou d'une liste, sauf en cas de violation grave du Code, et suivant des critères clairement pré-établis ;
- Des dispositions permettant de réduire le nombre d'électeurs dans l'impossibilité de voter pour des raisons purement pratiques, étant donné l'absence de vote anticipé, par procuration, urne mobile, ou d'autres formes particulières de vote ;
- L'obligation pour les commissions électorales supérieures de préparer et de diffuser un tableau récapitulatif complet des résultats tels que transmis par les commissions électorales immédiatement inférieures ;
- Des procédures et des critères clairs permettant de vérifier les signatures de soutien récoltées par les candidats ;
- Les procédures d'appel n'ont été que partiellement améliorées, et demeurent complexes et difficiles à appréhender.

13. Le présent avis est soumis dans le but d'améliorer et de renforcer la législation électorale de la République d'Arménie. Cependant, la clé de l'amélioration des conditions électorales demeure l'application scrupuleuse du Code. Sans une telle implication politique, même le meilleur des codes n'empêchera pas la fraude. Dans cette optique, il est clair que la réforme du Code doit s'accompagner d'efforts substantiels visant à promouvoir l'indépendance et l'autorité du pouvoir judiciaire.

14. Le présent avis a été approuvé par la Commission de Venise lors de sa 52^e session les 18 et 19 octobre 2002.

II. CONTEXTE

15. Le Code régit l'ensemble des élections aux organes étatiques locaux et nationaux. Globalement, il s'agit d'une réglementation cohérente et complète constituant un fondement solide pour la conduite d'élections. Cependant, le Code pourrait être amélioré dans plusieurs domaines. Depuis les dernières élections nationales en 1999, l'idée de réformer le Code, tant du point de vue de ses dispositions générales que de celui des conditions particulières d'élections, a régulièrement fait l'objet de débats.

16. En février 2001, la Commission parlementaire pour les affaires nationales et juridiques, la CEC et l'OSCE (Bureau de Erevan et BIDDH) ont organisé une table ronde pour discuter de différentes propositions d'amendements au Code.

17. Le présent document traite des amendements adoptés en juillet 2002. Une grande partie des observations formulées dans cet avis ont été débattues lors d'une table ronde ultérieure tenue à Erevan les 16 et 17 mai 2002, et dans le cadre d'un précédent avis conjoint daté du 30 mai 2002. La table ronde de mai 2002 avait été organisée par le Bureau de l'OSCE à Erevan, la Représentation du Conseil de l'Europe à Erevan, et l'Institut national démocratique pour les affaires internationales (NDI), en coopération avec l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Les experts de

l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise ayant assisté aux deux tables rondes ont rédigé conjointement le présent avis.

III. FORMATION ET POUVOIRS DE LA CEC

18. L'article 24 des amendements de juillet modifiant l'article 35 du Code traite de la façon dont doit être constituée la CEC. L'approche retenue dans les amendements est finalement similaire à celle de la loi d'origine, ce qui signifie que le problème souligné dans le précédent avis conjoint concernant une influence prédominante de l'exécutif sur l'organisation des élections a été traité.

19. L'article 24 des amendements de juillet traite également du moment auquel la CEC doit être constituée. Cet article prévoit la formation de la CEC quarante jours après les élections (au lieu de 40 jours avant). Etant donné le rôle clé joué par l'Assemblée nationale dans la nomination des membres de la CEC, il est préférable, de toute évidence, que la CEC soit formée après les élections législatives. Cette proposition d'amendement est à considérer très favorablement. En effet, elle reflète la volonté de ne pas former de nouvelles commissions électorales à la veille d'une élection, ce qui saperait la continuité de la mission des commissions électorales et réduirait leur efficacité.

20. Cependant, le fait de devoir former une nouvelle CEC dans un délai de seulement quarante jours après les élections risque de donner lieu à deux problèmes pratiques. Tout d'abord, étant donné que le droit de désigner les membres de la CEC est réservé aux groupes parlementaires constitués au sein de l'Assemblée nationale nouvellement élue, il n'est pas sûr que quarante jours suffisent pour que ces groupes se forment et désignent leurs membres de la CEC. Deuxièmement, l'article 41(3) du Code (qui n'est pas modifié par les récents amendements) prévoit que le président de la CEC présente un rapport sur les élections 90 jours après la tenue de celles-ci. Il est particulièrement souhaitable que ce rapport soit effectué par le président de la CEC ayant organisé le scrutin, plutôt que par celui de la nouvelle CEC. Par conséquent, il semblerait raisonnable de ne former la nouvelle CEC qu'après l'achèvement de la mission de la commission sortante.

21. Les précédentes élections ont donné lieu à de vives préoccupations quant à la non-application et au non-respect de la législation électorale en vigueur. Il est fortement recommandé de faire figurer parmi les obligations de la CEC celle de présenter, après chaque scrutin national, un avis des violations constatées du Code, indiquant les mesures prises à l'encontre des contrevenants, les réparations faites aux victimes de ces violations, et toutes les améliorations législatives pouvant s'avérer nécessaires.

22. Le Code doit aussi clairement stipuler les échéances au terme desquelles la CEC doit adopter les différentes réglementations prévues dans la procédure électorale.

IV. AMELIORATIONS DU CODE

23. Plusieurs amendements au Code représentent essentiellement des ajustements techniques, plutôt que des modifications profondes de la réglementation. Les améliorations plus conséquentes comprennent notamment les suivantes :

- Un amendement à l'article 33 favorise la protection des membres de la CEC contre toute poursuite durant le mandat de la Commission¹. Cette modification répond à une recommandation de la CEC et a déjà été approuvée dans de précédents avis d'experts.
- Les onze commissions électorales régionales actuelles seront remplacées par 56 commissions électorales territoriales, une pour chaque circonscription uninominale. Cette réforme répond au problème antérieur de surcharge des commissions régionales en terme de travail, en particulier à Erevan, et à celui des interférences que connaissaient ces commissions avec les gouverneurs régionaux (de Marz).
- Un amendement à l'article 38 interdit la révocation des membres des commissions électorales par les partis politiques les ayant désignés. Cette mesure devrait contribuer à la dépolitisation de la mission de la CEC et inciter les membres désignés par les partis à travailler dans une optique relativement non-partisane.
- Un amendement à l'article 24 clarifie, conformément à une recommandation de la CEC, la procédure de répartition des subventions de l'Etat pour l'administration des élections².
- Un amendement à l'article 26 prévoit que la CEC doit signaler toute violation du Code découverte par le service d'audit et de contrôle devant le tribunal de première instance, vraisemblablement en vue de poursuivre ultérieurement les contrevenants³. Le Code doit être clarifié pour préciser la marge de manœuvre dont jouit ou non la CEC pour appliquer une telle mesure, et les critères d'exercice de ce pouvoir d'appréciation le cas échéant.
- Un amendement à l'article 30 répond au conseil formulé dans l'avis conjoint précédent et limite le droit de faire recours contre des décisions émanant des commissions aux seuls mandataires, et non plus aux observateurs.
- Un amendement à l'article 37 fixe le nombre des membres des commissions de bureau de vote à un maximum de neuf, ce qui demeure passablement élevé, mais constitue un progrès par rapport au nombre précédent (jusqu'à treize membres).

V. LISTES ELECTORALES ET DROITS DES ELECTEURS

24. La tenue à jour des listes électorales demeure un réel problème, d'autant plus que le taux de migration vers et depuis l'Arménie est élevé. Pour pallier cette difficulté, il est nécessaire de mettre en place des mesures méthodiques d'inscription des électeurs, et de faire procéder rigoureusement à l'application de ces dispositions. Une seule révision annuelle des listes électorales – à condition d'être efficacement menée – serait alors suffisante, au lieu des deux révisions actuellement prévues par le Code.

¹Article 23 des amendements.

²Article 16 des amendements.

³Article 18 des amendements.

VI. PROCEDURES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

25. L'article 49(4) prévoyait le classement par ordre alphabétique des noms des candidats sur le bulletin de vote, mais il ne mentionnait rien quant à l'ordre dans lequel devaient apparaître les partis politiques pour les scrutins à la proportionnelle. Cet article est désormais supprimé⁴. La question de l'ordre des candidats (et des partis) sur le bulletin de vote reste donc ouverte.

26. Les articles 55 et 56 fixent les procédures d'enregistrement des électeurs et de délivrance des bulletins de vote. En premier lieu, l'électeur doit présenter une pièce d'identité. On vérifie que ses coordonnées figurent bien sur la liste électorale. L'électeur signe alors la liste électorale – ou registre électoral – (il est ainsi « enregistré ») – et on lui remet le bulletin de vote. Le bulletin de vote est ensuite scellé par un autre membre de la commission électorale. L'article 56(2) a été amendé, de sorte que cet autre membre de la commission doit maintenant vérifier également que l'électeur est bien enregistré dans la circonscription⁵. Cette dernière disposition apparaît comme une redondance inutile qui va ralentir considérablement la procédure de vote. Une autre modification, l'amendement à l'article 57(4), est en revanche la bienvenue : les membres de la commission n'auront plus à vérifier de nouveau l'identité de l'électeur et son aptitude à voter juste avant le dépôt du bulletin de vote dans l'urne⁶.

27. L'article 57 fixe la procédure régissant la façon dont doivent être remplis les bulletins de vote. Les amendements prévoient l'utilisation obligatoire par les électeurs d'une marque spécifique choisie par la CEC pour cocher les bulletins de vote⁷. Cette réforme trouve son origine dans une forme particulière de fraude, consistant pour l'électeur à utiliser une marque spécifique de vote pour un candidat, en vue de se faire payer en retour. Le candidat et ses représentants peuvent ainsi déterminer, à l'examen du bulletin de vote, si l'électeur a bien accompli sa part de l'accord. Cet amendement part du principe que l'utilisation d'une seule et même marque par tous les électeurs mettra fin à ces irrégularités. Bien que la solution proposée soit compréhensible, il convient de la considérer avec prudence. En effet, elle risque de ralentir considérablement le traitement des bulletins de vote, rendu plus fastidieux si les personnes opérant le comptage, les mandataires et les représentants des candidats venaient à tergiverser quant à la validité d'une marque. Si une marque standard doit être employée, elle doit être très simple (un « x », par exemple). Cependant, la règle générale selon laquelle un bulletin est valable si l'intention de vote est claire et sans ambiguïté devrait continuer à s'appliquer. De plus, il serait bon d'envisager l'équipement de chaque isolement avec un tampon à la marque standard de vote et un tampon-encreur.

⁴Article 33 des amendements.

⁵Article 35 des amendements.

⁶Article 36 des amendements.

⁷Les articles 36 et 37 des amendements de juillet semblent assouplir les dispositions prévues dans le projet d'amendements de mai, et permettent à la CEC de considérer plus d'une marque comme acceptable. Cependant, que la CEC accepte une ou plusieurs marques spécifiques, le problème de la non-prise en compte de l'intention de vote de l'électeur n'ayant pas utilisé la marque « approuvée » demeure.

28. L'article 60(4) et d'autres dispositions du Code ont été amendés en ce qui concerne le comptage des bulletins de vote. Auparavant, l'un des moyens permettant de contrôler l'exactitude du nombre de bulletins consistait à comparer le nombre de bulletins de votes délivrés à la commission de circonscription avec le nombre total de bulletins dans l'urne et de bulletins non utilisés. Cette disposition a été modifiée, et le rapprochement se fait désormais entre le nombre de bulletins signés par la commission de circonscription avant le début du scrutin et le nombre de bulletins issus des urnes et non-utilisés⁸. Les raisons motivant un tel amendement sont loin d'être claires, et il y a réellement lieu d'être inquiet pour la sécurité du scrutin. La commission de circonscription doit en effet être tenue pour responsable de tous les bulletins qu'elle a reçus, et non pas seulement de ceux qu'elle a signés avant le début du scrutin. Si, pour une raison quelconque, la commission de circonscription reçoit moins – ou bien plus – de bulletins qu'elle n'est censée en avoir reçu, elle doit en faire le constat immédiatement, et le transmettre à l'organe responsable de la distribution des bulletins de vote. Les nouvelles procédures créent un risque grave, des bulletins de vote pouvant être interceptés entre le moment de leur livraison à la commission de circonscription et celui de leur signature, sans que personne en soit tenu pour responsable.

29. Les dispositions de protocoles offrent peu de garanties de transparence si les commissions électorales supérieures ne reçoivent pas l'obligation de diffuser et d'afficher en public des tableaux récapitulatifs de tous les résultats reçus des commissions électorales immédiatement inférieures. Ces tableaux devraient faire partie des protocoles de résultats de toutes les commissions supérieures. Ils permettraient à toutes les parties, candidats et observateurs, de rapprocher les résultats entre protocoles de circonscription et territoriaux, et entre protocoles territoriaux et de la CEC, favorisant ainsi la confiance du public dans la fiabilité des résultats publiés. A cet égard, il est extrêmement souhaitable que les protocoles complets de circonscription soient publiés par les commissions territoriales ou par la CEC, ou mieux encore, par les deux.

30. Le Code ne prévoit pas de procédures particulières de vote, comme le vote anticipé, par procuration, mobile, par correspondance, ou toute autre forme de vote extraordinaire. Ces procédures ont été écartées de la législation électorale lors de l'adoption du Code en 1999, afin de limiter les occasions de fraude. Cependant, il en résulte inévitablement que de nombreux électeurs se trouvent privés de l'exercice de leur droit de vote. Il serait sans doute souhaitable de trouver des moyens de réduire le nombre d'électeurs ainsi exclus du vote, mais cela dépend des risques réels de fraude.

31. La simplification et l'amélioration en terme d'efficacité des procédures de dépouillement traitées dans les articles 60 et 61 sont recommandées⁹.

⁸Voir par ex. l'article 38c) des amendements.

⁹Voir le précédent avis de la Commission de Venise, proposant une procédure de comptage en vigueur dans plusieurs pays (CDL (2001) 103 rev., par. 12).

VII. DIVERS

32. L'article 25 du Code a été amendé afin de réduire de 30 à 15 jours le délai de soumission des comptes de campagne au service d'audit et de contrôle¹⁰. Ce changement n'est souhaitable que si le délai ainsi réduit peut être respecté. Il est bon, à l'évidence, que ces procédures comptables soient achevées rapidement, mais cela ne doit pas se faire au détriment de l'exactitude des comptes.

33. L'article 120 a été amendé en vue d'augmenter la taille du conseil municipal des communes comptant jusqu'à 3000 habitants, qui passe de cinq à sept membres. Le quatrième paragraphe de l'article 134 doit de même être amendé afin de prévoir l'attribution de mandats pour les sept premiers candidats (au lieu des cinq premiers).

34. La première phrase de l'article 56(5) du Code stipule que les électeurs ne sont pas autorisés à révéler pour qui ils vont voter (ou contre qui). La seconde interdit de demander aux électeurs leur intention de vote. Cette dernière disposition se justifie dans certaines circonstances, l'électeur se sentant intimidé par une telle question. La première disposition est plus difficilement justifiable, car elle porte clairement atteinte à la liberté d'expression de l'électeur. Il est surprenant de constater que les amendements venant modifier cette disposition l'étendent au lieu de la supprimer : dans et aux abords du bureau de vote, les électeurs n'ont pas le droit de révéler pour qui ils ont voté ou vont voter. Une telle réglementation porte atteinte à la liberté d'expression de l'électeur de façon disproportionnée, et n'est pas justifiable. L'interdiction de procéder à des sondages à la sortie des bureaux de vote le jour des élections, qui figure dans de nombreuses législations électorales, n'implique en aucun cas une telle restriction.

35. Le texte des articles 36(a) et 39(d) du projet d'amendement de mai semble incomplet et/ou incorrect. Le sens de l'article 53(d) du même projet d'amendement n'est pas clair. On ignore si ce texte a été clarifié, et si oui, dans quel sens, lors de l'approbation des amendements.

36. Plusieurs problèmes précédemment identifiés n'ont pas été traités dans le cadre de ces amendements, notamment l'introduction dans le Code d'une réglementation régissant la conduite des référendums. Les recommandations non prises en compte incluent les points suivants :

- **Inscription** : l'inscription d'un candidat ou d'une liste ne doit pas être révoquée, sauf pour entorse grave au Code selon des critères préétablis ;
- **Vérification des signatures** : les procédures et les critères de vérification des signatures devant être collectées par les candidats doivent figurer dans le Code ;
- **Violations** : le chapitre 31 du Code, relatif aux responsabilités relatives à la violation du Code, aurait besoin d'une révision supplémentaire. Un certain nombre de violations sont définies trop vaguement (comme par exemple « l'entrave à la libre expression de la volonté de l'électeur » ou « l'entrave aux fonctions de l'élection »), et peuvent donc faire l'objet d'abus ou d'interprétations arbitraires.

¹⁰Article 17 des amendements.

- **Procédures de recours** : les dispositions figurant dans le Code concernant les procédures de recours sont peu claires et très compliquées. Il est recommandé que l'article 40.1 soit réécrit sous la forme d'une déclaration générale traitant des procédures de recours, et que l'ensemble des dispositions afférentes à ce sujet soient regroupées en un seul chapitre¹¹.

37. Il est recommandé de reconsidérer les propositions citées précédemment en vue de les faire figurer dans le Code.

38. Les dispositions transitoires exposées dans l'article 81 des amendements de juillet prévoient des délais courts pour la formation de la nouvelle CEC et des circonscriptions majoritaires. La nouvelle CEC doit en effet être formée dans les cinq jours suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La nouvelle CEC doit ensuite, dans un délai de cinq jours après sa création, créer les circonscriptions majoritaires pour l'Assemblée nationale. Ces délais sont très courts, et doivent être reconsidérés pour déterminer s'ils sont ou non réalistes.

39. Les dispositions non transitoires exposées dans les amendements de juillet concernant la création de circonscriptions majoritaires lors d'élections ultérieures comportent aussi des délais courts. L'article 12 desdits amendements autorise les communes à attendre jusqu'au 95^e jour avant une élection pour fournir à la CEC les informations concernant le nombre d'électeurs inscrits. La CEC doit ensuite publier les listes électorales et les cartes des circonscriptions avant le 90^e jour précédant l'élection, de sorte qu'elle pourrait se voir obligée de remplir cette mission en cinq jours seulement. Ces délais sont très courts, et doivent également être reconsidérés pour déterminer s'ils sont ou non réalistes¹².

40. L'expert de la Commission de Venise souhaite préciser qu'un compromis a été trouvé concernant l'article 95 relatif au nombre de députés élus dans des circonscriptions uninominales et ceux élus au système national de liste à représentation proportionnelle. La Loi N 40-115 de décembre 2000 réduisait radicalement (à 37) le nombre de députés élus dans des circonscriptions uninominales. Les amendements prévoient l'augmentation du nombre de députés élus dans des circonscriptions uninominales (fixé à 56), ce qui est moins que par le passé, mais ce qui constitue néanmoins une avancée dans la bonne direction. Conformément à la politique du BIDDH, l'expert du BIDDH ne formule pas de commentaires sur cette question.

41. Enfin, notons que la loi prend effet le jour suivant sa publication officielle¹³.

¹¹Il est suggéré que les tableaux inclus dans l'annexe 1 des observations de la Commission de Venise (CDL (2000) 103 rev) soient reproduits comme réglementation de la CEC, en vue de favoriser l'application du système de recours.

¹²Le projet d'amendements de mai prévoyait respectivement 180 et 170 jours pour ces mêmes tâches.

¹³Article 82 des amendements.